

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE
M. FIGAROLA CÉDRIC EN QUALITE
D'AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION DANS LE
DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 108-3,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du sur la désignation de M FIGAROLA Cédric en qualité d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI),

Vu l'attestation de formation préalable à le prise de fonctions en date du.....,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du sur la lettre de mission définissant les moyens mis à disposition pour l'exercice des missions,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. FIGAROLA Cédric est désigné(e) en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) à compter du.....

ARTICLE 2 : La définition des missions de M. FIGAROLA Cédric et les moyens mis à disposition pour l'exercice de ses missions sont définis dans une lettre de mission (annexée au présent arrêté).

ARTICLE 3 : Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou de l'autre partie. En cas de démission de ses fonctions, M. FIGAROLA Cédric en informe l'autorité territoriale par écrit en indiquant le motif de renonciation. Un préavis d'un mois est recommandé afin de laisser le temps à l'autorité territoriale de pourvoir cette mission. Une décision actera cette fin de fonction.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'Agent comptable de la collectivité,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- L'Intéressé(e).

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à PERPIGNAN, le.....

L'agent,

Le Président,